



Arrêté n°2021_DDT_SEB_695 en date du 16 DEC. 2021

portant mise en demeure Monsieur ROLLAND Philippe, demeurant 8 Grand Rue, commune de Maisonneuve, de régulariser la situation administrative de l'installation de prélèvement d'eau située sur la parcelle ZR106 sur la commune de MAISONNEUVE

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 à 6 relatifs aux contrôles administratifs et au rapport de manquement ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 relatifs aux mesures et sanctions administratives ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles R.214-1 relatif à la nomenclature « eau » relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 susvisés ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2021-DDT-21 en date du 12 août 2021, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le contrôle effectué, le 26 octobre 2021, dans le cadre de missions de contrôle de la réglementation relative à l'eau ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à Monsieur ROLLAND Philippe, par courrier en date du 08 novembre 2021 conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2021_DDT_SEB_666 en date du 08 novembre 2021 portant suspension de toute activité en attente de régularisation de la situation administrative de l'installation de prélèvement d'eau située sur la parcelle ZR106 sur la commune de MAISONNEUVE, installation exploitée par M.ROLLAND Philippe, demeurant 8 Grand Rue, commune de MAISONNEUVE

Considérant que l'installation de prélèvement d'eau de Monsieur ROLLAND Philippe, objet du présent arrêté, se situe dans le bassin de la Dive du Nord ; que le bassin du THOUET, sous-bassin de la Dive du Nord est classé en Zone de Répartition des Eaux, caractérisée par un déséquilibre quantitatif chronique ;

Considérant que l'installation de prélèvement d'eau située sur la parcelle ZR106 sur la commune de Maisonneuve, exploitée par M. ROLLAND Philippe, ne respecte pas l'article L.214-3 du code de l'environnement qui précise que sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles ;

Considérant que M. ROLLAND Philippe n'a pas déclaré l'installation de prélèvement d'eau située sur la parcelle ZR106, dont il est propriétaire, sur la commune de MAISONNEUVE ;

Considérant que l'installation de M. ROLLAND Philippe est soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et notamment les rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0 ;

Considérant l'absence de réponse de Monsieur ROLLAND Philippe au rapport de manquement administratif adressé celui-ci par l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de ce prélèvement d'eau par M.ROLLAND Philippe, et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par le code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code et mettre en demeure Monsieur ROLLAND Philippe de régulariser la situation administrative de son installation de prélèvement d'eau située sur la parcelle ZR106 sur la commune de MAISONNEUVE ;

ARTICLE 1

Monsieur ROLLAND Philippe demeurant 8 Grand Rue, commune de Maisonneuve, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de prélèvement d'eau située sur la parcelle ZR106 sur la commune de MAISONNEUVE dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les installations susvisées devront rester à tout moment accessibles aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau.

ARTICLE 3

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la préfète ordonnera la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Conformément au II.5° de l'article L.173-1 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ROLLAND Philippe, et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers.

Copie sera adressée à :

Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Monsieur Le Sous-Préfet de Châtelleraut,

Monsieur Le Maire de la commune de Maisonneuve,

Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur Le Responsable de l'Office Français de la Biodiversité – Service Départemental de la Vienne,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS